



Arrêt

n° 47 829 du 6 septembre 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2010 par x, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me S. VANSTEENHUYSE, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie bissa et de religion musulmane. Vous êtes né au village Fottigue et vous installez dans la capitale, dès 1996.

Au courant du mois de juin 2009, votre père vous convoque au village précité pour vous proposer de pendre en mariage la fille de son ami, ce que vous refusez puisque vous vivez déjà avec votre compagne depuis quatorze ans. Après votre refus, votre mère vous informe du malaise ressenti par votre père face à ce qu'il considère comme un affront de votre part. Dépité, votre père finit par se

suicider en date du 30 juin 2009. Depuis lors, toute la famille vous considère comme responsable de ce décès. Chaque rencontre avec l'un ou l'autre de vos frères dégénère en dispute. Au regard de ce contexte, vous contactez un ami, [G.], qui organise et finance votre départ du pays.

C'est ainsi que le 28 juillet 2009, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous quittez votre pays et arrivez dans le Royaume le lendemain.

B. Motivation

Force est de constater tout d'abord que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, tels que relatés, ne peuvent que difficilement ressortir aux critères énumérés dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir des craintes de persécution en raison de la race, de la religion, de la nationalité, des opinions politiques ou de l'appartenance à un groupe social déterminé) ; que vous faites certes état d'actes de menaces de mort de vos frères dont certains seraient policiers et militaire, tous décidés à vous nuire, mais pas en ce qui concerne les faits allégués, de persécution par vos autorités nationales dans leur ensemble.

En effet, vous déclarez être victime de menaces de mort de vos frères qui vous tiendraient responsable du suicide de votre père et ajoutez que certains d'entre eux seraient policiers, militaire et membres du parti au pouvoir. Et pourtant, en dépit de ces menaces qui vous auraient concerné, vous n'avez nullement tenté de solliciter la protection de votre Etat en contactant des autorités supérieures à vos frères. Alors que vous admettez n'avoir jamais eu de problème avec les autorités de votre pays (voir p. 4 du rapport d'audition), vous reconnaissez n'avoir contacté aucun avocat, voire aucune association de défense des droits de l'homme pour vous aider à solliciter la protection de vos autorités nationales (voir p. 7 et 8 du rapport d'audition). Vous expliquez votre inertie par le fait qu'« **au pays, je me dis que avocat ce n'est pas pour nous autres** » (voir p. 7 du rapport d'audition) mais aussi « **parce que je me suis dit que personne ne peut soulever mon problème si ce n'est pas moi qui peux le lever** » (voir p. 8 du rapport d'audition). Au regard de la gravité de la situation qui vous aurait concerné, notons que de telles explications ne sont pas satisfaisantes. De même, pareille absence de démarche de votre part demeure incompatible avec un risque de persécution au sens de la Convention précitée.

A supposer même établis les faits que vous alléguiez, quod non, vous ne démontrez pas que votre Etat ne pourrait ou ne voudrait vous accorder protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves. De plus, quand bien même les menaces de mort vous concernant émaneraient d'acteurs étatiques, à savoir vos frères policiers et militaire, vous ne démontrez également pas qu'ils agiraient sur ordre de vos autorités nationales, de votre Etat, ce qui peut dès lors légitimement s'analyser comme un excès de pouvoir isolé, contre lequel vous auriez pu porter plainte auprès des autorités nationales de niveau(x) supérieur(s) à ceux de vos frères. N'ayant effectué aucune démarche en ce sens, le Commissariat général ne peut conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, vous alléguiez également que l'origine de vos ennuis serait liée au mariage qu'aurait voulu vous imposer votre père. A ce propos, il convient pourtant de souligner que les autorités de votre pays garantissent le libre consentement entre époux (voir documents joints au dossier administratif). Pareille disposition légale en votre faveur aurait d'ailleurs dû vous inciter à contacter vos autorités nationales face à vos ennuis, ce que vous n'avez pas fait. Tel que mentionné supra, vous ne démontrez pas en quoi ni pourquoi vos autorités nationales, supérieures à vos frères, n'auraient fait respecter la loi en votre faveur.

Quoi qu'il en soit, il convient de souligner qu'une chose est de demander la protection des autorités compétentes et de constater qu'elles ne peuvent vous accorder une protection suffisante, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile de demander une telle protection. Dès lors, vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, les voies de recours au Burkina Faso. Rien ne permet également d'établir que lesdites autorités supérieures auraient refusé de veiller à votre sécurité et de bénéficier des dispositions légales de votre pays pour l'un des motifs énumérés par la Convention précitée.

Il convient de rappeler à cet égard que le fait que vous n'ayez effectué aucune démarche auprès de celles-ci pour requérir leur protection entraîne l'irrecevabilité de votre demande d'asile dès lors que la protection internationale qu'offre les statuts de réfugié et de protection subsidiaire ne sont que subsidiaires à la protection par l'Etat dont vous êtes le ressortissant.

Pour le surplus, le Commissariat général constate des invraisemblances et des imprécisions importantes concernant les circonstances de votre fuite de votre pays. Les circonstances de votre trajet vers la Belgique ne sont guère plausibles ; elles laissent le Commissariat général perplexe quant aux motivations réelles qui vous auraient poussé à quitter votre pays mais aussi quant aux circonstances réelles de votre entrée dans le Royaume. Vous relatez ainsi avoir voyagé avec un passeur dont vous ignorez le nom (voir p. 5 du rapport d'audition). Vous expliquez ensuite avoir utilisé un passeport d'emprunt dont vous ignorez tant la nationalité que l'identité qui y figuraient puisque c'était écrit en arabe (voir p. 5 du rapport d'audition). Vous ajoutez également que ce passeport ne contenait pas votre photo ; vous ne pouvez enfin communiquer le coût de votre voyage (voir p. 5 du rapport d'audition).

Dans la mesure où votre voyage aurait été organisé et financé par votre ami [G.], il est impossible que vous en ignoriez le coût. Ensuite, à supposer même que les écrits sur le passeport que vous auriez utilisé aient été mentionnés en langue arabe, compte tenu des risques qu'implique un tel périple, il n'est absolument pas crédible que votre ami [G.] et/ou votre passeur ne vous aient communiqué le nom ainsi que la nationalité sous lesquels vous voyagez. De surcroît, face aux contrôles effectués envers les ressortissants hors Espace Schengen, il n'est pas permis de croire que vous ayez pu pénétrer sur le territoire belge avec un document de voyage qui ne comportait pas votre photographie. En effet, selon des informations officielles en possession du Commissariat général et dont une copie est versée à votre dossier administratif, toute personne est soumise individuellement et personnellement à un contrôle frontalier de ses documents d'identité à l'aéroport de Bruxelles-National. Ce contrôle consiste au minimum en une vérification de la validité du document, d'une comparaison de la photo dans le document avec la personne en question et d'une vérification d'éventuels signes de falsification. Il faut conclure de cet ensemble de constatations que vous tentez de dissimuler certaines informations aux autorités chargées de statuer sur votre demande d'asile.

Enfin, l'unique document versé à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte nationale d'identité, ne peut modifier le constat posé supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que du principe général de bonne administration.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 En conclusion, elle demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Question préalable

En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 57/6 la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère à cet égard, que le moyen n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi l'article 57/6 du 15 décembre 1980, relatif aux compétences du Commissaire général, aurait été violé.

4. Élément nouveau

- 4.1 Le 19 mai 2010, la partie requérante dépose au dossier de procédure un extrait d'acte de décès ainsi que la copie intégrale d'acte de décès du père du requérant (pièce n° 6 du dossier de procédure).
- 4.2 Le Conseil rappelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).
- 4.3 Le Conseil estime que les documents déposés satisfont aux conditions de l'article 39/76, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle et décide de les examiner.

5. L'examen du recours

- 5.1 La décision considère que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que les faits invoqués par le requérant, à l'appui de sa demande d'asile, ne sont pas liés à l'un des critères de rattachement de la Convention de Genève. Elle souligne également que le requérant peut se prévaloir de la protection de ses autorités nationales et ainsi, constate une absence de démarche faite auprès de ses autorités nationales en vue de solliciter leur protection.
- 5.2 Le Conseil à la suite de la partie défenderesse, n'aperçoit pas en quoi les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile se rattacherait à l'un des critères repris dans la Convention de Genève, non pas en raison du caractère privé de ces faits mais bien parce que la partie requérante ne démontre pas en quoi le requérant serait persécuté en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.
- 5.3 En outre, le requérant allègue risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques. Conformément à l'article 48/5, §1^{er} de la loi, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'État, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le paragraphe 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.
- 5.4 La question à trancher est de savoir si la partie requérante peut démontrer que ni l'État, ni les organisations internationales qui contrôlent le territoire du Burkina Faso, ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves.
- 5.5 La requête soutient à cet égard, que le requérant est dans l'impossibilité de se prévaloir de la protection de ses autorités nationales car d'une part, il ne peut pas porter plainte contre ses frères car ils sont membres du parti au pouvoir et c'est le parti au pouvoir qui a toute puissance au Burkina

Faso et d'autre part, parce que le requérant n'a pas assez d'argent pour engager un avocat. Le Conseil observe que ces affirmations ne reposent sur aucun élément sérieux et dès lors, ne démontrent pas que le requérant est dans l'impossibilité de se prévaloir de la protection de ses autorités nationales.

5.6 S'agissant de l'extrait d'acte de décès ainsi que la copie intégrale d'acte de décès du père du requérant, ces documents ne modifient en rien les constatations susmentionnées car ils ne permettent pas d'expliquer pourquoi le requérant ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités nationales.

5.7 Le Conseil observe que la partie requérante n'apporte pas d'explications convaincantes ou encore d'informations concrètes qui démontreraient le fait qu'elle n'a pas accès à la protection de ses autorités pour que ces dernières prennent des mesures raisonnables pour empêcher les atteintes graves émanant de particuliers et pour sanctionner des actes tels que ceux que décrit le requérant. Il s'ensuit que la partie requérante ne démontre pas qu'à supposer établis les faits qu'elle relate, ni l'État, ni les organisations internationales qui contrôlent l'État ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

5.8 De ce qui précède, il apparaît que la partie requérante ne fournit pas d'élément qu'il existe, en ce qui concerne le requérant, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles qu'ils sont mentionnés dans la définition de la protection subsidiaire. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et du principe général de bonne administration.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille dix par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. LOUIS